



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

EP



UNEP(DEPI)/MED Compliance Committee.2/7
6 avril 2009
FRANÇAIS
Original: ANGLAIS



PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE

Deuxième réunion du Comité de respect des obligations

Athènes (Grèce), 26-27 mars 2009

**RAPPORT
DE LA DEUXIÈME RÉUNION DU COMITÉ
DE RESPECT DES OBLIGATIONS**

Introduction

1. Conformément à la décision prise lors de sa première réunion, le Comité de respect des obligations a tenu sa deuxième réunion dans les locaux de l'Unité de coordination à Athènes (Grèce), les 26 et 27 mars 2009.

Participation

2. Les membres et membres suppléants ci-après du Comité ont pris part à la réunion: M. Abdelaali Beghoura, M.S. (Algérie), Mme Martina Sorsa, M.S. (Croatie), M. Ahmed Elanwer, M. (Égypte), M. Didier Guiffault, M. (France), Mme Angeliki Tsachali-Kalogirou, M. (Grèce), Mme Daniela Addis, M.S. (Italie), M. Hawash Shahin, M. (République arabe syrienne), M. Robert Kojc, M.S. (Slovénie) et M. Osman Atilla Arikan, M. (Turquie). A également participé à la réunion M. Hédi Amamou (Tunisie), en qualité d'observateur.

3. L'Unité de coordination était représentée par M. Paul Mifsud, Coordonnateur du PAM, et par Mme Tatjana Hema, Administratrice de programme au PAM.

4. La liste des participants est reproduite à l'**annexe I** du présent rapport.

Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la réunion

5. M. Paul Mifsud, Coordonnateur du PAM, a souhaité la bienvenue aux participants en formulant le vœu que cette deuxième réunion du Comité soit aussi fructueuse que la première tenue en juillet 2008. Il a rappelé que la première réunion avait transmis au Bureau des Parties contractantes, pour examen, plusieurs questions relatives au règlement intérieur du Comité, notamment celle de son quorum. La 67^e réunion du Bureau, tenue à Madrid en septembre 2008, avait livré ses avis sur chacune des questions soulevées, avis dont la présente réunion était saisie pour prise en compte. En outre, à sa présente réunion, le Comité de respect des obligations aurait à préparer son premier rapport pour soumission à la réunion des Points focaux du PAM en juillet, puis à la réunion des Parties contractantes en novembre 2009.

6. M. Didier Guiffault, Président du Comité, a déclaré que le Comité faisait désormais l'apprentissage de ses fonctions. À sa première réunion en juillet 2008, il avait établi un projet de texte de son règlement intérieur, qu'il allait avoir maintenant à examiner plus avant.

Point 2 de l'ordre du jour: Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

7. La réunion a adopté son ordre du jour et son ordre du jour provisoire figurant respectivement sous les cotes UNEP(DEPI)/MED Compliance Committee 2/1 et 2/2. L'ordre du jour est reproduit à l'**annexe II** du présent rapport.

8. La réunion est aussi convenue que le Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée et à ses Protocoles s'appliquerait *mutatis mutandis* à la présente réunion (UNEP/IG.43/6, annexe XI).

Point 3 de l'ordre du jour : Adoption du rapport de la première réunion du Comité de respect des obligations

9. La réunion a adopté formellement le rapport de la première réunion du Comité de respect des obligations (document UNEP(DEPI)/MED Compliance Committee.1/5), qui avait été transmis aux membres après la clôture de la première réunion.

Point 4 de l'ordre du jour: Règlement intérieur du Comité de respect des obligations

10. Mme Tatjana Hema, Administratrice de programme au PAM, a indiqué que le document UNEP(DEPI)/MED Compliance Committee.2/3, en plus du projet de règlement intérieur du Comité de respect des obligations, tel qu'élaboré à la première réunion du Comité, contenait également les recommandations du Bureau sur les questions relatives audit règlement qui lui avait été communiquées. Celles-ci concernaient en particulier le quorum, le statut des personnes autres que les membres et membres suppléants qui participaient aux réunions, le remplacement des membres qui avaient démissionné ou étaient autrement empêchés d'exercer leurs fonctions, la procédure d'amendement du règlement intérieur du Comité.

Projet de règlement intérieur: examen chapitre par chapitre

11. Les articles 1, 2 et 3 sur l'objet et les définitions ont été approuvés sans débat.

Lieu, dates et notification des réunions

12. Il a été convenu que, conformément à la Décision IG 17/2 adoptée par la Quinzième réunion des Parties contractantes, le Comité de respect des obligations se réunirait normalement une fois par an, tout en ayant la latitude de convoquer des réunions supplémentaires en fonction de la charge de travail qu'entraîneraient les saisines effectuées par les Parties concernées et les questions renvoyées par le Secrétariat (article 4). Il a en outre été convenu qu'une notification des réunions du Comité serait adressée aux intéressés trois mois au moins avant l'ouverture de la réunion (article 5).

13. Les articles 6, 7, 8 et 9 sur le Bureau et l'ordre du jour ont été approuvés sans autre débat.

Membres et membres suppléants

14. Le Secrétariat a rappelé que les délibérations de la première réunion s'étaient attachées à la question du statut des personnes désignées par les Parties contractantes pour remplacer un membre ou un suppléant empêché de participer à une réunion du Comité. Or une procédure existait, telle qu'énoncée à l'article 10, paragraphes 2 et 3, pour le remplacement des membres qui démissionnaient ou étaient autrement empêchés d'achever leur mandat, sous réserve de l'approbation du Bureau des Parties contractantes. La difficulté tenait au statut des personnes désignées pour remplacer des membres ou des suppléants quand leur désignation n'avait pas encore été approuvée par le Bureau. La question avait été renvoyée au Bureau, lequel avait indiqué que "Seules les personnes élues par la réunion des Parties contractantes en tant que membres et membres suppléants du Comité de respect des obligations prennent part à ses réunions en cette qualité." Le Bureau avait ajouté cette précision: "Tout autre participant aux réunions du Comité de respect des obligations a le statut d'observateur." Aussi a-t-il été convenu d'ajouter à l'article 11 un paragraphe prévoyant que "Tout autre participant aux réunions du Comité siège en qualité d'observateur." Il a également été spécifié que l'article 11 visait les membres et membres suppléants, et que les autres articles s'appliquaient à la participation du Secrétariat, des

experts et des Parties contractantes concernés par un cas spécifique aux réunions. De plus, il a été rappelé que, aux termes de l'article 15 et de la Décision IG 17/2, les réunions du Comité étaient normalement ouvertes aux autres Parties contractantes non représentées au sein du Comité, dont les représentants participeraient en qualité d'observateurs. D'autres observateurs pouvaient également participer aux réunions du Comité, en vertu de l'article 20 de la Convention et du Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes.

15. Suite aux débats de la première réunion concernant la nécessité, pour l'ensemble des membres et suppléants, d'être invités à toutes les réunions, en particulier en vue de réunir le quorum, il a aussi été ajouté à l'article 11 un paragraphe indiquant que "Conformément au présent règlement intérieur, les membres et membres suppléants sont invités à participer aux réunions du Comité". Il a toutefois été spécifié que les membres suppléants n'auraient le droit de vote que lorsqu'ils remplaceraient des membres.

Délai recommandé pour les saisines

16. Le Secrétariat a fait observer que, comme il fallait fournir des orientations quant aux délais accordés pour les saisines, il avait proposé un nouvel article 12ter pour indiquer les délais après lesquels les cas ne pourraient plus être examinés par la réunion suivante du Comité. Comme les cas soumis par une Partie contractante concernant sa propre situation réelle ou potentielle de non-respect des obligations étaient par définition moins sujets à controverse, le délai accordé pour leur soumission pouvait être plus court et une période de six semaines avait été proposée. En revanche, pour les cas soumis par d'autres Parties contractantes concernant un cas de non-respect par une autre Partie ou au moyen d'une question renvoyée par le Secrétariat, qui, par nature, prêteraient davantage à confrontation, un délai plus long s'imposait et quatre mois avaient donc été proposés. Il convenait de noter que, comme le mentionnait l'article 12 ter, paragraphe 4, les délais proposés étaient seulement indicatifs et pouvaient être prorogés si le Comité le jugeait nécessaire.

17. Lors du débat sur le nouvel article 12ter proposé par le Secrétariat, plusieurs questions ont été soulevées concernant la procédure qui serait suivie quand des saisines auraient lieu. S'il a été dans l'ensemble convenu qu'il était utile de donner une indication des délais à observer, il a aussi été souligné que le Comité devait disposer de suffisamment de souplesse pour planifier ses travaux en fonction de la nature et des circonstances de chaque cas. De plus, s'il fallait appliquer des délais relatifs aux réunions du Comité, il serait nécessaire de s'assurer que tous les intéressés seraient suffisamment avertis à l'avance des dates de réunions du Comité. Il pourrait être opportun de spécifier un délai chaque année, quand le Comité tiendrait ses réunions ordinaires. L'on a également fait observer que les délais proposés à l'article 12ter se rapportaient aux réunions ordinaires du Comité mais que celui-ci pourrait prévoir des réunions supplémentaires en fonction de sa charge de travail.

18. Il a en outre été souligné que, si nécessaire et pour garantir une procédure régulière, le Comité devrait accorder à une Partie concernée par un cas de non-respect le délai supplémentaire qui serait indispensable pour présenter un complément de documentation, de remarques et d'observations, quand il y avait de bonnes raisons de le faire. Il a été débattu de propositions visant à accorder un délai d'une année supplémentaire, jusqu'à la prochaine réunion du Comité, pour la présentation de ce complément de documentation, remarques et observations écrites, bien que l'on ait indiqué qu'il fallait veiller à ne pas prolonger exagérément l'examen des cas, comme il pourrait y avoir des raisons valables à conclure l'examen plus rapidement. Aussi a-t-il été convenu que le paragraphe 4 de l'article /12 ter serait remanié pour être ainsi libellé : "Pour garantir le principe d'une procédure régulière, s'agissant notamment de la présentation d'un complément de documentations, remarques et observations écrites, tous les délais ci-dessus sont indicatifs et peuvent être prorogés en fonction de nécessités justifiées par les circonstances de l'affaire en cause et

conformément au règlement intérieur du Comité.” Il a enfin été convenu que l'article 12ter modifié serait transféré à la section “Procédures générales des saisines ”.

19. Les articles 13 et 14 sur la communication et l'examen des informations ainsi que sur l'accès du public aux documents et informations ont été approuvés sans modification.

Participation aux travaux du Comité

20. Lors de l'examen de l'article 15, il a été souligné que le principe de la garantie d'une procédure régulière sous-entendait que la Partie concernée avait le droit de participer aux travaux du Comité pendant l'examen du cas de non-respect en cause. Il fallait aussi absolument que la Partie ait la possibilité de formuler des observations sur les conclusions et recommandations du Comité. Cependant, le principe de la garantie d'une procédure régulière impliquait également que la Partie concernée ne participerait pas normalement à l'élaboration des conclusions, mesures et recommandations, et en particulier à leur adoption. Néanmoins, l'on a fait observer que, dans certains cas, la participation de la Partie concernée à l'élaboration des conclusions, mesures et recommandations pourrait être utile, mais que cette participation ne devrait intervenir strictement qu'à la demande du Comité et conformément à ses propres critères. Ainsi a-t-il été convenu que le paragraphe 2 de l'article 15 devrait être reformulé pour tenir compte de ces dernières considérations.

21. S'agissant du paragraphe 3 de l'article 15, il a été débattu du rôle des experts dans les travaux du Comité. Il a été convenu que les experts techniques, en particulier, avaient une contribution précieuse à apporter aux travaux du Comité en l'aidant à statuer sur les cas de non-respect et que, comme le prévoyait l'article 29, il était important que le Comité puisse faire appel au concours d'experts, conformément à la pratique établie par d'autres mécanismes, comme dans le cadre de la Convention d'Aarhus. Ces experts pourraient, par exemple, inclure du personnel technique des Centres d'activités régionales. L'article 29 spécifiait que, en faisant appel au concours d'experts, le Comité devrait définir la question pour laquelle l'avis de l'expert était sollicité et énoncer les procédures à suivre. L'on a fait par ailleurs observer que, si la contribution que des experts pouvaient apporter à l'examen des cas était indéniable, leur éventuelle participation à la formulation des conclusions, mesures et recommandations du Comité était une question beaucoup plus délicate. S'ils étaient invités par le Comité à le faire, leur expertise pourrait être très appréciable, par exemple, pour tirer des conclusions techniques à propos desquelles les membres du Comité pouvaient manquer de compétences spéciales. Cependant, il a été souligné que les experts ne devaient pas participer à l'adoption proprement dite de ces conclusions, mesures et recommandations, et en particulier à aucun des votes, qui relevaient uniquement de la compétence des membres du Comité.

22. En conséquence, il a été décidé que la disposition de l'article 29 concernant la possibilité, pour le Comité, de solliciter une expertise, devrait être déplacée pour devenir le paragraphe 3 de l'article 15, et que le paragraphe 3, renuméroté en paragraphe 4, serait ainsi libellé: “Des experts peuvent aussi être invités par le Comité à être présents lors de la formulation de ses conclusions, mesures et recommandations.” Il a été indiqué, à cet égard, que le terme de “formulation” impliquait la rédaction d'un texte, mais non la participation à l'élaboration du contenu même de la décision au fond.

23. Le libellé initial du paragraphe 3 de l'article 15 soulevait également la question du rôle du Secrétariat en rapport avec “l'élaboration et l'adoption des conclusions, décisions et recommandations du Comité.” À cet égard, et compte tenu des dispositions relatives au Secrétariat figurant à l'article 21, il a été relevé que le rôle du Secrétariat dans la mise en œuvre des procédures de cet ordre était pertinent et des plus utiles dans l'ensemble des travaux du Comité, y compris la rédaction de ses conclusions. De plus, les membres du Secrétariat prodiguaient un appui de nature multiple, comme le conseil juridique et

l'interprétation. Si le Comité accueillait avec faveur un tel appui, il devait néanmoins avoir la possibilité de tenir des sessions privées comme il l'entendait et décider du type d'appui dont il pouvait avoir besoin lors de ces sessions. En conséquence, il a été décidé d'ajouter à l'article 15 un cinquième paragraphe ainsi libellé: "Les responsables du Secrétariat peuvent également être invités par le Comité à être présents afin de contribuer à la rédaction de ses conclusions, mesures ou recommandations."

Conduite des travaux

24. Le Secrétariat, en ce qui concerne la question du quorum, a rappelé qu'il avait déjà été décidé que l'ensemble des membres et membres suppléants serait invité à participer à toutes les réunions du Comité, ce qui devrait aider à garantir que le quorum défini de sept membres du Comité soit atteint. La question dont le Bureau avait été saisie concernait la façon dont les membres suppléants remplaçant des membres devaient être comptabilisés dans le but de réunir le quorum. En réponse à une demande d'éclaircissements, l'Administratrice de programme a confirmé que si tous les membres étaient présents, les suppléants participaient à la réunion mais n'avaient pas le droit de vote. Si un membre était absent, il était remplacé par le suppléant sur une base individuelle en tant qu'élu par la réunion des Parties contractantes. Cependant, un problème se posait dans les cas où un membre et son membre suppléant désigné étaient absents, puis qu'il serait alors impossible de réunir le quorum, même si étaient présents des membres suppléants autres que celui désigné pour remplacer le membre absent. Aussi avait-il été proposé que d'autres membres suppléants du même groupe puissent, dans de tels cas, être comptabilisés dans le but de réunir le quorum, une approche qui avait été approuvée par le Bureau. En conséquence, il a été convenu d'ajouter une deuxième phrase à l'article 16, paragraphe 1, qui est ainsi libellée: "Afin de réunir le quorum, les membres suppléants remplaçant des membres sont comptabilisés sur la base du groupe auquel ils appartiennent." Il a été spécifié à cet égard qu'un membre absent serait remplacé en premier lieu par le membre suppléant désigné tel qu'élu par les Parties contractantes, et, seulement si le membre suppléant désigné était également absent, par un autre membre suppléant du même groupe, préséance étant accordée aux membres suppléants ayant un mandat complet sur ceux élus pour un demi-mandat.

25. Les articles 19 et 20 sur le vote ont été approuvés sans modification. L'article 21 sur le Secrétariat a également été approuvé sans modification, bien qu'il ait été fait référence au débat sur le rôle du Secrétariat en rapport avec l'article 15.

Langues

26. Le Président a rappelé que la proposition, avancée lors de la première réunion du Comité, d'utiliser l'arabe comme troisième langue de travail pour les travaux du Comité, avait été renvoyée au Bureau, lequel avait décidé qu'un précédent ne devrait pas être créé, ni des coûts correspondants ajoutés, en prévoyant trois langues de travail dans un organe technique tel que le Comité, à moins que la Seizième réunion des Parties contractantes n'en décide autrement. Aussi a-t-il été approuvé de laisser, à l'article 22, le terme "arabe" entre crochets afin que la réunion des Parties contractantes se prononce sur cette question.

27. M. Mifsud a ajouté que le Secrétariat avait pour politique de s'efforcer de mettre à disposition autant de documents que possible dans toutes les langues des Parties contractantes. Il a rappelé qu'une partie du site web du PAM était en arabe. Bien qu'il ne fût pas facile de trouver des traducteurs pour l'arabe, le Secrétariat examinerait toutes les demandes de traduction de documents, dans les limites des ressources humaines et financières disponibles et sans obligation.

Procédures générales des saisines

28. Au cours du débat sur les procédures générales des saisines, il a été souligné que les procédures suivies devaient être conformes à la pratique du débat contradictoire et totalement transparent. Manifestement, les délais fixés à l'article 12ter, dont il avait été convenu qu'ils seraient déplacés à la section sur les procédures générales des saisines, revêtaient un caractère indicatif. Si l'on a souligné que la documentation étayant les saisines devait fournir toutes les informations de fond pertinentes, il était également évident qu'un complément de documentation serait reçu après la saisine initiale. Il était probable qu'une partie importante de l'examen des saisines nécessiterait de faire appel à des experts pour établir les rapports d'expertise. Il allait de soi que les rapports d'expertise devraient être communiqués à la Partie concernée, laquelle aurait le droit de formuler des observations sur les conclusions de ces rapports et même, si nécessaire, de commander des rapports d'autres experts en vertu de son droit de défense. Cependant, le Comité serait aussi chargé de fixer un délai pour la présentation du complément de documentation, remarques et observations, éventuellement au cas par cas, au titre de la gestion des cas respectifs. Malgré le grand avantage qu'il y aurait à achever l'examen d'une saisine en une seule réunion du Comité, il convenait d'envisager la possibilité qu'une saisine soit examinée à plusieurs réunions ordinaires et/ou supplémentaires du Comité. À l'issue du débat, il a été décidé d'insérer les mots "y compris les rapports d'expertise" à l'article 26. En outre, les crochets ont été supprimés de l'article 28, paragraphe 2.

Amendements au règlement intérieur

29. Deux versions ont été proposées pour le texte de l'article 31, la première envisageant que les amendements au règlement intérieur seraient rédigés et adoptés par cinq membres au moins du Comité, et l'autre exigeant le consensus. Conformément à l'avis du Bureau, le Comité est convenu que tous amendements au règlement intérieur "sont adoptés par consensus par le Comité et soumis pour examen et adoption par le Bureau, sous réserve de l'approbation par la réunion des Parties contractantes".

30. Le Comité a approuvé le texte du projet de règlement intérieur, modifié comme il est indiqué ci-dessus, lequel serait soumis à la réunion des Points focaux du PAM et à celle des Parties contractantes, pour approbation.

Point 5 de l'ordre du jour: Application du plan de travail du Comité de respect des obligations pour 2008-2009 (documents UNEP(DEPI)/MED Compliance Committee 2/4, 2/Inf.3 et 2/Inf.4)

Examen des questions générales de respect des obligations, analyse générale des rapports nationaux et indicateurs d'efficacité

31. Présentant ce point de l'ordre du jour, le Secrétariat a rappelé la teneur du programme de travail approuvé par le Comité à sa première réunion. Après avoir informé le Comité qu'aucune saisine concernant des cas de non-respect n'avait été reçue à ce jour de la part de Parties contractantes, l'Administratrice de programme a appelé l'attention sur l'examen des questions générales de respect que devait réaliser le Comité en se fondant, pour une large part, sur l'analyse par le Secrétariat des rapports nationaux soumis en application de l'article 26 de la Convention. Comme il ressortait des documents UNEP (DEPI)/MED Compliance Committee 2/4 et Inf. 3, l'analyse faite par le Secrétariat avait permis de tirer quelques conclusions générales, mais dans l'ensemble s'était avérée assez peu probante. Tout d'abord, seuls cinq rapports avaient été soumis jusqu'ici pour l'exercice biennal 2006-2007 et l'analyse avait été réalisée sur la base des rapports pour 2004-2005, dont tous n'avaient pas non plus été reçus. Une autre difficulté tenait aux différences importantes dans le format des rapports et dans le type, la quantité et la présentation des

données communiquées. En troisième lieu, un problème majeur qui s'était posé consistait à tracer une ligne de démarcation entre les diverses difficultés que pouvaient rencontrer les Parties pour s'acquitter de leurs obligations et les situations effectives ou potentielles de non-respect qui justifiaient de contacter la Partie concernée et, en dernier ressort, de renvoyer au Comité les cas difficiles à résoudre. À cette fin, le Secrétariat accueillerait avec faveur des critères sur lesquels asseoir son évaluation et également des orientations sur le vocabulaire à utiliser. Le rôle du Secrétariat pourrait aussi être mieux précisé quant au recours, si nécessaire, à l'expertise des composantes du PAM en plus de celle des experts indépendants.

32. Deux outils importants pour assurer une meilleure notification et, partant, permettre la comparabilité des données et l'évaluation ultérieure, étaient le nouveau formulaire de rapport et le recours prochain aux indicateurs d'efficacité qui se trouvaient pour l'heure à l'état de projets, tels que proposés dans le document UNEP(DEPI)/MED Compliance Committee/Inf.4.

33. Lors du débat qui a suivi, le Comité a souligné l'importance, pour les Parties contractantes, de s'acquitter de leurs obligations de rapport, de le faire à temps et en recourant au nouveau formulaire normalisé, désormais disponible en ligne. Les membres ont indiqué que les rapports n'étaient pas seulement déterminants pour l'évaluation mais que le manquement à l'obligation de faire rapport pouvait de fait placer les Parties dans une situation de non-respect. Le moment venu, les indicateurs d'efficacité aideraient certainement à mettre au point les rapports et à faciliter le suivi du respect des obligations.

34. La question du rôle d'appui technique du Secrétariat au Comité a donné lieu à un échange de vues nourri. Il a été relevé que le paragraphe 23 de la Décision IG 17/2 concernant les Procédures et mécanismes de respect des obligations conférait au Secrétariat un rôle décisif dans l'identification des difficultés liées à l'application de la Convention et de ses Protocoles que rencontraient les Parties pour s'acquitter de leurs obligations et dans la recherche des moyens d'aider les Parties concernées à surmonter ces difficultés avant de prendre des dispositions pour saisir le Comité des difficultés non résolues. Il a été convenu que, à ce premier stade, le Comité pourrait, si nécessaire, fournir des orientations au Secrétariat, sans être systématiquement informé de chaque situation potentiellement préoccupante, comme un membre l'avait proposé. Aux stades ultérieurs des travaux, le Secrétariat fournirait un appui au Comité, en fonction des demandes de ce dernier.

35. Le Comité a précisé qu'il n'y avait pas confusion entre les rôles respectifs du Comité et du Secrétariat, même si, maintenant que le Comité était opérationnel, il était nécessaire de tirer au clair les questions de liaison entre les deux organes. Le Comité avait seul compétence pour déterminer si une situation de non-respect était effective ou potentielle, alors que le Secrétariat avait une fonction d'investigation préalable pour identifier les éventuelles difficultés. Ce faisant, il devait s'en tenir à la terminologie utilisée au paragraphe 23 de la Décision IG 17/2.

36. Il a été convenu que le meilleur moyen de déterminer la ligne de démarcation entre difficultés d'application et cas de non-respect et de faciliter la tâche de recensement du Secrétariat en amont serait d'établir un jeu de critères ou – en gardant à l'esprit les capacités respectives des Parties contractantes, comme prévu au paragraphe 32 de la Décision IG 17/2 – de mesures minimales pour assurer la mise en conformité avec les obligations juridiquement contraignantes au titre de la Convention et de ses Protocoles. À cet effet, le Comité a autorisé le Secrétariat à confier à un expert indépendant le soin de rédiger un projet de document pour examen par le Comité. Le mandat de cette tâche serait établi le plus rapidement possible par le Secrétariat sur la base des délibérations du Comité à sa

deuxième réunion et serait adressé aux membres et membres suppléants pour observations en retour.

37. Il a par ailleurs été convenu de constituer, à cet effet, un groupe de travail informel restreint de 5 membres et membres suppléants, y participant sur une base volontaire, qui œuvrerait principalement par des moyens de communication électroniques mais tiendrait aussi une réunion sans interprétation à la fin septembre ou au début octobre en vue d'examiner le projet de document établi par l'expert indépendant. Des copies de tous les documents et informations relatifs aux travaux du groupe seraient adressées à tous les membres et membres suppléants du Comité.

38. Examinant plus à fond le rôle du Comité par rapport à celui du Secrétariat, les membres ont rappelé que la préoccupation essentielle du Comité était de faciliter la mise en conformité et non de siéger pour rendre des arrêts. En recensant les difficultés à mesure qu'elles se posaient et en aidant à les surmonter en coopération avec les Parties contractantes concernées, le Secrétariat remplirait un rôle précieux d'alerte précoce et d'investigation préalable sur la base de l'examen des rapports des Parties contractantes.

Projet de brochure-guide sur les Procédures et mécanismes de respect des obligations (document UNEP (DEPI)/MED Compliance Committee 2/5)

39. La présentation par le Secrétariat du projet de brochure-guide sur les procédures et mécanismes de respect des obligations a suscité plusieurs observations. Les membres ont considéré que la brochure devrait être simple, conviviale et attrayante et ils ont donc préconisé de raccourcir le projet initial en recourant à des listes à puces pour le rendre plus percutant. Ils sont convenus que la brochure devrait être illustrée et s'ouvrir sur une introduction générale concernant la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et une brève présentation des membres du Comité, avec une annexe contenant des informations comme les textes de la Décision instituant le Comité et de son règlement intérieur. Les lecteurs désireux d'obtenir de plus amples renseignements pourraient consulter la page pertinente du site web du PAM, avec les liens connexes.

40. Notant que les utilisateurs ciblés étaient à la fois les autorités des Parties contractantes et le grand public, le Comité est convenu, après un échange de vues, que deux brochures distinctes devraient être publiées, la version destinée aux Parties contractantes contenant davantage de renseignements procéduraux. Compte tenu des contraintes de temps, il a été décidé que la version du nouveau projet destinée aux autorités des Parties contractantes serait établie en priorité, en gardant à l'esprit les observations du Comité et après consultation par voie électronique des membres et membres suppléants. Le projet final devrait être validé par le Comité et, si possible, être prêt pour diffusion à la Seizième réunion des Parties contractantes. La version destinée au grand public pourrait être publiée ultérieurement, là aussi avec l'approbation du Comité.

Page du site web du PAM sur le respect des obligations

41. Le Comité a examiné la table des matières de la page sur le respect des obligations proposée dans le document UNEP(DEPI)/MED Compliance Committee 2/5 pour affichage sur le site web du PAM, et il a recommandé que le Secrétariat s'attelle à cette tâche très importante et soumette le texte du projet aux membres et membres suppléants avant la Seizième réunion des Parties contractantes.

Point 6 de l'ordre du jour: Projet de programme de travail du Comité de respect des obligations pour 2010-2011 (document UNEP(DEPI)/MED Compliance Committee 2/6)

42. Après présentation du projet de programme de travail, les membres du Comité ont estimé qu'il constituait une feuille de route solide pour les activités du Comité au cours du prochain exercice biennal, et ils ont proposé plusieurs aménagements, dont un classement des activités par ordre de priorité afin de bien faire ressortir que l'examen des saisines était la tâche première du Comité. Ils sont convenus que le Comité devrait tenir au moins une réunion ordinaire par an, en se ménageant la possibilité de tenir des réunions supplémentaires si les circonstances le justifiaient, notamment en cas de saisines effectuées par diverses Parties contractantes. Sur proposition de M. Mifsud, le Comité a décidé de remplacer le montant chiffré du budget alloué à l'application du programme de travail par les mots : "Budget nécessaire à son application".

43. Les membres ont estimé que l'octroi d'une assistance aux Parties contractantes ne devait pas être lié au "non-respect", mais, plus largement, devait servir à faciliter la mise en conformité en cas de difficultés rencontrées pour s'acquitter des obligations découlant de la Convention et de ses Protocoles ; ils ont décidé de modifier en conséquence le libellé des paragraphes pertinents, en s'inspirant de celui du paragraphe 32 de la Décision IG 17/2.

44. Des craintes ont été exprimées quant à l'exactitude juridique de la mention qui était faite du Comité, en préambule au projet de programme de travail, comme d'un "organe subsidiaire officiel" de la Convention et de ses Protocoles. Bien que les membres aient considéré que c'était un cas de fait, ils ont jugé qu'il fallait solliciter un avis juridique et que le libellé soit modifié si nécessaire, éventuellement sur la base du paragraphe 27 de la Décision IG 17/2.

45. En conclusion, il a été décidé que le texte approuvé, avec le tableau qui l'accompagnait, tel que modifié à la lumière des observations du Comité, serait soumis à la réunion des Points focaux du PAM.

Point 7 de l'ordre du jour: Prochaines étapes jusqu'à la prochaine réunion des Parties contractantes

46. L'Administratrice de programme a tracé les grandes lignes des travaux à venir, en particulier pour l'élaboration des documents qui seraient soumis aux Parties contractantes lors de leur Seizième réunion ordinaire, et elle a présenté un calendrier provisoire de ces tâches successives. Elle a indiqué que, normalement, tous les documents destinés à être transmis à la Réunion des Parties contractantes devraient être soumis préalablement pour examen à la réunion des Points focaux du PAM, eu égard en particulier à la décision prise visant à ce que les Parties contractantes ne rouvrent pas le débat sur des questions approuvées par la réunion des Points focaux du PAM mais seulement sur celles laissées en suspens par cette dernière. La soumission aux Points focaux serait possible pour les rapports des deux premières réunions du Comité, le projet de son règlement intérieur et diverses autres recommandations, y compris les recommandations sur les questions générales de respect des obligations.

47. La question de la soumission des documents contenant les mesures décidées par le Comité de respect des obligations ou proposées à la réunion des Parties contractantes pour traiter de situations de non-respect dans telle ou telle Partie contractante appelait plus ample examen et réflexion de la part du Comité. Dans le passé, seuls les documents relatifs à la Commission méditerranéenne du développement durable (CMDD) avaient été soumis directement à la réunion des Parties contractantes, mais cette dernière avait décidé de

supprimer cette pratique et avait demandé à la CMDD de soumettre d'abord ses documents à la réunion des Points focaux pour information et mise en débat, le cas échéant. De l'avis du Secrétariat, il s'imposait de clarifier la procédure à suivre quant au rôle des réunions des Points focaux concernant les recommandations du Comité et/ou les mesures visant à traiter de situations de non-respect dans telle ou telle Partie, ainsi qu'il était prévu à la section VII des Procédures et mécanismes de respect des obligations. Le Secrétariat comptait porter cette question à l'attention de la prochaine réunion du Bureau des Parties contractantes, pour examen et avis.

48. Les membres sont convenus qu'une troisième réunion du Comité devra se tenir avant la Seizième réunion des Parties contractantes à une date proposée par le Secrétariat en sorte que le Comité puisse adopter formellement son rapport réglementaire à ladite réunion des Parties, qui devrait comporter les activités du Comité depuis sa création, les conclusions concernant les questions générales de respect des obligations découlant des rapports soumis pour l'exercice biennal 2006-2007 et les informations ayant trait à toutes saisines reçues ou questions renvoyées. Le projet de rapport serait établi par le Secrétariat suffisamment à l'avance de la troisième réunion, en quatre langues, dans le cadre des orientations définies par le Président du Comité et en étroite concertation avec les membres et membres suppléants.

49. En attendant, pour lui permettre, à sa troisième réunion, d'examiner les questions générales de respect des obligations, ce qu'il n'avait pas été en mesure de faire jusqu'ici en raison du nombre limité de rapports soumis par les Parties contractantes, le Comité a demandé au Secrétariat de préparer un rapport de synthèse ou d'évaluation de tous les rapports des Parties contractantes qui auraient été soumis d'ici à la prochaine réunion des Points focaux du PAM. Le Comité examinerait alors ce document par des moyens de communication électroniques et préparerait un projet de recommandations à ce sujet pour examen et inclusion dans le rapport du Comité à la Seizième réunion des Parties contractantes.

50. Sur proposition de M. Mifsud, le Comité a décidé, après un échange de vues, que sa troisième réunion se tiendrait en octobre 2009, compte tenu du temps indispensable aux consultations et à la préparation des documents pertinents. Il a conclu, s'agissant de la soumission des documents à la réunion des Points focaux du PAM et à celle des Parties contractantes, respectivement, qu'étant donné les circonstances, son rapport final complet, contenant notamment son examen des questions générales de respect des obligations, devrait inévitablement être soumis directement à la réunion des Parties.

51. Aussi a-t-il préconisé que le rapport d'activité sur les mesures proposées par le Comité conformément à la section VII des Procédures et mécanismes de respect des obligations (Décision IG 17/2) soit présenté par le Président du Comité à la réunion des Parties contractantes. Tous les autres documents résultant des travaux du Comité devraient être soumis à la réunion des Parties contractantes par le biais de la réunion des Points focaux du PAM. Le Président du Comité ou, en son absence, l'un des Vice-présidents ou le membre désigné par lui, devrait être invité à participer à la réunion des Points focaux du PAM pour mettre celle-ci au courant, à simple titre d'information, des travaux du Comité. Sur proposition du Secrétariat, le Comité a demandé que toutes les propositions susmentionnées soient soumises au Bureau des Parties contractantes à sa prochaine réunion, pour examen et avis.

52. L'on a en outre noté que la réunion des Points focaux du PAM offrirait une bonne enceinte pour inviter les Parties contractantes ne l'ayant pas encore fait à remplir leurs obligations de rapport, en faisant valoir que la fiabilité de l'évaluation sera d'autant plus grande que le Secrétariat aura examiné suffisamment de rapports.

53. La question du renouvellement de la composition du Comité a aussi été soulevée par le Secrétariat au titre du point 7 de l'ordre du jour et, là aussi, il a été convenu que la réunion des Points focaux du PAM serait une bonne occasion d'évoquer cette question à l'attention des Parties contractantes. Il a été rappelé que tous les mandats des membres et membres suppléants actuels restaient à courir jusqu'à la réunion des Parties contractantes, à l'issue de laquelle ceux des nouveaux membres et membres suppléants élus pour un mandat complet prendraient effet. Il a été convenu qu'une note du Secrétariat rappelant la procédure de remplacement serait diffusée à temps pour la Seizième réunion des Parties contractantes.

Point 8 de l'ordre du jour: Questions diverses

54. Constatant les différences importantes qui existaient dans la pratique de notification et la nécessité de disposer de rapports normalisés des Parties contractantes, le Comité a proposé, sur suggestion de l'un de ses membres, qu'il faudrait prévoir à l'intention des autorités chargées des rapports, une session de formation, d'une durée d'un ou deux jours, afin de les mettre au courant des méthodes de réponse au nouveau formulaire et de l'utilisation des indicateurs d'efficacité. Le Secrétariat a pris note de la proposition et a assuré le Comité qu'il examinerait attentivement les moyens de répondre aux mieux aux préoccupations du Comité.

Point 9 de l'ordre du jour: Clôture de la réunion

55. Le Comité a examiné le projet de conclusions de la réunion, rédigé par le Secrétariat. Les conclusions, telles que modifiées, ont été adoptées, et elles figurent à l'**annexe** III du présent rapport.

56. Après l'échange des civilités d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le vendredi 27 mars à 17h30.

ANNEXE I

LISTE DES PARTICIPANTS

<p>ALGERIA ALGÉRIE – Membre suppléant</p>	<p>M. Abdelaâli Beghoura Directeur Général Commissariat National du Littoral algérien 30, Ave. Mohamed Fellah Kouba 16050 Alger Algérie</p> <p>Tel: +213 21 289 018 Fax: +213 21 285516 E-mail: beghouraali@hotmail.com commissariatnationallittoral@yahoo.fr</p>
<p>CROATIA CROATIE – Membre suppléant</p>	<p>Ms Martina Sorsa Junior Legal Advisor International Relations Department Ministry of Environmental Protection, Physical Planning and Construction Republike Austrije 14 10000 Zagreb Croatia</p> <p>Tel: +385-1 3782186 Fax: +385-1 3717149 E-mail: martina.sorsa@mzopu.hr</p>
<p>EGYPT ÉGYPTE - Membre</p>	<p>Mr Ahmed Elanwer Counselor Egyptian Environmental Affairs Agency (EEAA) 30 Kornish Elnil Street P.O.Box 955 El Maadi Cairo Egypt</p> <p>Tel: 2010 3779595 Fax: 202 1 5247235 Email: Ahmed_elanwer@hotmail.com</p>
<p>FRANCE - Membre</p>	<p>M. Didier Guiffault Adjoint au Chef du Bureau des affaires globales Secrétariat Général, Direction des affaires européennes et internationales Sous-Direction du Changement climatique et du développement durable Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire Tour Pascale A – 6, Place des Degrès 92055 La Défense cedex France</p> <p>Tel : +331 40817856, Mobile: +33 6 20520469 Fax: +331 40811610 E-mail: didier.guiffault@developpement- durable.gouv.fr</p>

GREECE GRÈCE - Membre	Ms Angeliki Tsachali-Kalogirou Lawyer Department of International Relations and EU Affairs Ministry for the Environment, Physical Planning and Public Works 15 Amaliados Street 11523 Athens Greece Tel:+30-210-6465762, Mobile: +30-6932221467 Fax:+30-210-6434470 E-mail: ang.tsachali@tmeok.minenv.gr, tsachalis@ath.forthnet.gr
ITALY Italie – Membre suppléant	Ms Daniela Addis Legal Adviser Ministry of Environment Via C. Colombo 44 00147 Rome Italy Tel: +39 0 6 572 23 404 Mob: +39 349 7191278 E-mail: Addis.Daniela@minambiente.it
SLOVENIA SLOVÉNIE – Membre suppléant	Mr Robert Kojc Under Secretary Ministry of the Environment and Spatial Planning Dunajska Cesta 48 Ljubljana 1000 Slovenia Tel: + 386 1 4787337 Fax: + 386 1 4787425 E-mail: Robert.Kojc@gov.si
SYRIAN ARAB REPUBLIC RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE - Membre	Mr Hawash Shahin Professeur à la Faculté de Droit Département de Droit International Université de Damas Damascus Syrie Tel.:+ 963 11 323 4655 Tel/Fax: +963 11 321 3939 Mob.: +963 944 270142 E-mail: hawash@scs-net.org
TUNISIA TUNISIE	Mr Hédi Amamou Conseiller juridique Directeur Général des Affaires Juridiques Ministère de l'Environnement et du Développement Durable Centre Urbain Nord, Boulevard de la Terre 1080, Tunis Tunisie

	<p>Tel : 216 70728650 Fax : 216 70728655 Mob.: 216 22 560141 E-mail: DLEAJ@mineat.gov.tn</p>
<p>TURKEY TURQUIE - Membre</p>	<p>Mr Osman Atilla Arikan Assistant Professor Istanbul Technical University Environmental Engineering Department Istanbul 34469 Turkey</p> <p>Tel: +90 212 285 3787 Fax: +90 212 2853781 Email: arikan@itu.edu.tr</p>
<p>UNEP/COORDINATING UNIT FOR THE MEDITERRANEAN ACTION PLAN (MAP) PNUE/UNITE DE COORDINATION DU PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE (PAM)</p>	<p>Mr Paul Mifsud MAP Coordinator Tel: +30-210-7273100 (switchboard) Tel: +30-210-7273101 (direct) Fax: +30-210-7253196/7 E-mail: paul.mifsud@unepmap.gr</p> <p>Ms Tatjana Hema MEDU Programme Officer Tel: +30-210-7273115 Fax: +30-210-7253196/7 E-mail: thema@unepmap.gr</p> <p>P.O. Box 18019 48, Vassileos Konstantinou Av. 116 10 Athens Greece</p>

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
3. Adoption du rapport de la première réunion du Comité de respect des obligations
4. Règlement intérieur du Comité de respect des obligations
 1. *Examen des observations et recommandations formulées par le Bureau des Parties contractantes concernant le projet de règlement intérieur du Comité de respect des obligations*
 2. *Finalisation du projet de règlement intérieur en vue de sa soumission à la réunion des Parties contractantes*
5. Application du plan de travail du Comité de respect des obligations pour 2008-2009
 - a) *Examen des questions générales de respect des obligations de rapport; analyse générale des rapports nationaux soumis par les Parties contractantes sur les mesures prises en application de la Convention et de ses Protocoles en 2004-2005*
 - b) *Application des indicateurs d'efficacité*
 - c) *Projet de brochure-guide sur les procédures et mécanismes de respect des obligations*
 - d) *Projet d'agencement de la page consacrée aux Procédures et mécanismes de respect des obligations sur le site web du PAM*
6. Projet de programme de travail du Comité de respect des obligations pour 2010-2011
7. Prochaines étapes jusqu'à la Seizième réunion des Parties contractantes
 - *élaboration du rapport du Comité de respect des obligations pour soumission à la Seizième réunion des Parties contractantes*
 - *Prochaine réunion du Comité de respect des obligations*
 - *Fin de mandat pour quatre membres du Comité de respect des obligations en novembre 2009*
8. Questions diverses
9. Adoption des conclusions et décisions
10. Clôture de la réunion

ANNEX III

CONCLUSIONS

Règlement intérieur

La réunion a adopté le projet de règlement intérieur du Comité de respect des obligations tel qu'il figure à l'annexe III du présent rapport et elle l'a recommandé pour examen et adoption par la réunion des Points focaux du PAM et par la Seizième réunion des Parties contractantes.

Application du paragraphe 23 des Procédures et mécanismes de respect des obligations

La réunion a confirmé que le Secrétariat est seulement habilité à identifier les difficultés que connaissent éventuellement les Parties contractantes concernées pour s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de la Convention et des Protocoles. Le Secrétariat ne devrait recourir qu'à la terminologie employée au paragraphe 23 des Procédures et mécanismes de respect des obligations.

Questions générales de non-respect des obligations

- La réunion est convenue de la nécessité d'instaurer des critères ou mesures minimales en vue d'assurer la mise en conformité avec les obligations juridiquement contraignantes découlant de la Convention et des Protocoles, de manière à faciliter l'identification par le Secrétariat des cas où une Partie contractante pourrait connaître des difficultés à s'acquitter de ces obligations. À cette fin, le Comité a autorisé le Secrétariat à recruter un expert indépendant chargé de rédiger un projet de document pour examen par les membres et membres suppléants du Comité.
- Le mandat concernant la tâche précitée sera établi le plus rapidement possible par le Secrétariat sur la base des délibérations menées sur ce sujet lors de la deuxième réunion du Comité et il sera communiqué aux membres et membres suppléants pour qu'ils fassent part en retour de leurs observations.
- Un groupe de travail composé de cinq membres et membres suppléants du Comité de respect des obligations, y participant sur une base volontaire, sera mis en place et travaillera sans service d'interprétation, principalement par des moyens de communication électroniques. Ce groupe tiendra une réunion à la fin septembre/début octobre 2009 en vue de mettre au point le projet de document ci-dessus mentionné préparé par l'expert indépendant sur l'instauration de critères ou de mesures minimales. Des copies de tous les documents et informations ayant trait aux travaux du groupe seront adressées à l'ensemble des membres et membres suppléants du Comité.

Programme de travail pour l'exercice biennal 2009-2010

Le Comité est convenu d'exécuter les activités suivantes au cours de l'exercice biennal :

- a) convoquer au moins une réunion ordinaire par an du Comité de respect des obligations ;
- b) participation des membres du Comité de respect des obligations et de ses membres suppléants, des représentants des Parties contractantes concernées et

- d'observateurs, le cas échéant, aux réunions du Comité de respect des obligations conformément au règlement intérieur ;
- c) participation des membres et membres suppléants, des Parties contractantes concernées et d'experts, le cas échéant, à des missions relatives à l'exercice par le Comité de ses fonctions, telles qu'exposées dans la Décision IG 17/2 de la Quinzième réunion des Parties contractantes et dans le projet de règlement intérieur du Comité ;
 - d) assistance aux Parties contractantes concernées pour l'application des recommandations du Comité et/ou des réunions des Parties contractantes, afin de faciliter la mise en conformité ;
 - e) préparation d'études, évaluations, critères, analyses et tous autres documents de travail et/ou d'information aux fins de permettre au Comité d'exercer ses fonctions et de proposer des recommandations et modalités aux Parties contractantes concernées et aux réunions des Parties contractantes ;
 - f) activités de sensibilisation.

Le Comité est convenu des documents de travail et d'information ci-après pour les réunions du Comité :

- a) Saisines spécifiques éventuellement effectuées par des Parties contractantes.
- b) Questions renvoyées par le Secrétariat sur les difficultés non résolues à remplir les obligations dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles, sur la base des rapports nationaux 2006-2007.
- c) Élaboration et adoption du rapport et des recommandations du Comité de respect des obligations pour soumission à la Dix-septième réunion des Parties contractantes.
- d) Mise au point des critères ou mesures minimales visant à identifier les difficultés auxquelles pourraient être confrontées les Parties contractantes pour s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de la Convention et des Protocoles, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 23 des Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.
- e) Analyse de l'efficacité de l'application des Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone, compte tenu des informations en retour adressées par les Parties sur les moyens par lesquels le rôle de soutien du Comité de respect des obligations pourrait être amélioré.
- f) Analyse des questions générales de non-respect sur la base des rapports soumis par les Parties contractantes au cours de l'exercice biennal [2006 2007 et] 2008-2009.
- g) Publication du projet de brochure-guide sur les Procédures et mécanismes de respect des obligations en anglais, arabe et français.
- h) Mise au point des critères et procédures prévus dans le projet de règlement intérieur concernant les réunions et travaux du Comité de respect des obligations.

La réunion a recommandé que le programme de travail ci-dessus ainsi que le budget nécessaire à son application soient soumis, pour approbation, à la réunion des Points focaux du PAM.

Projet de brochure-guide

La réunion a examiné le projet de brochure-guide et elle est convenue de ce qui suit :

- Le projet devrait être moins détaillé et présenté sous forme de listes à puces.

- Il s'impose d'ajouter un paragraphe liminaire sur la Convention de Barcelone et ses Protocoles, leurs objectifs et leur efficacité.
- Le Secrétariat pourrait travailler sur deux projets, l'un plus formel à l'attention des Parties contractantes, et l'autre avant tout destiné au public. Le premier projet de brochure plus formel sera revu pour mise au point par les membres et membres suppléants du Comité en recourant à des moyens de communication électroniques en vue de le finaliser et de le publier d'ici à la prochaine réunion des Parties contractantes. La version destinée au grand public sera établie par le Secrétariat au cours du prochain exercice biennal, avec un contenu approuvé par le Comité.
- Des propositions plus détaillées sur le contenu et la maquette de la brochure sont consignées dans le rapport de la réunion.

Page web sur la mise en œuvre et le respect des obligations

La réunion est convenue de la proposition de table des matières de la page web du PAM consacrée à la mise en œuvre et au respect des obligations, et elle est convenue de livrer une information en retour sur le texte qui sera rédigé par le Secrétariat de concert avec le bureau d'information de l'Unité de coordination.

Relations entre les réunions et travaux du Comité de respect des obligations et les réunions des Points focaux du PAM et des Parties contractantes

- La réunion a proposé que le rapport sur les activités du Comité concernant les mesures préconisées par ce dernier conformément à la section VII des Procédures et mécanismes de respect des obligations soit soumis directement à la Seizième réunion des Parties contractantes.
- La réunion a proposé que tous autres résultats des travaux du Comité soient soumis à la réunion des Parties contractantes par l'entremise de la réunion des Points focaux du PAM. La réunion a également proposé que le/la Président(e) du Comité de respect des obligations ou, en son absence, l'un(e) des Vice-président(e)s désigné(e) par lui/elle ou, en l'absence de ce(tte) dernier(ère), de tout(e) autre membre du Comité désigné(e) par lui, soit invité(e) à participer à la réunion des Points focaux du PAM pour la mettre au courant, à titre d'information, du programme de travail du Comité pour l'exercice biennal 2009-2010.
- Le Comité a demandé au Secrétariat de soumettre les propositions ci-dessus au Bureau des Parties contractantes, lors de sa prochaine réunion, pour examen et avis.

Élaboration des rapports sur les activités menées par le Comité pour la réunion des Parties contractantes

- La réunion a décidé qu'une autre réunion du Comité se tiendra en octobre à une date que le Secrétariat proposera, afin que le Comité adopte formellement son rapport avant la Seizième réunion des Parties contractantes.
- Ce rapport sera établi suffisamment à l'avance en quatre langues, sous l'orientation du Président du Comité de respect des obligations en consultation étroite avec les membres et membres suppléants du Comité.

- Compte tenu du nombre limité de rapports soumis par les Parties contractantes en application de l'article 26 de la Convention de Barcelone, le Comité n'est pas en mesure d'examiner la question générale du respect des obligations en ce qui concerne les rapports relatifs à l'exercice biennal 2006-2007.
- Cependant, le Comité a demandé au Secrétariat de préparer un rapport de synthèse et/ou d'évaluation de l'ensemble des rapports soumis avant la réunion des Points focaux du PAM, pour examen par la troisième réunion du Comité.
- Le Comité a décidé de procéder à l'examen de ce document (rapport de synthèse et/ou d'évaluation des rapports nationaux soumis par les Parties contractantes pour 2006-2007) en recourant à des moyens de communication électroniques et de convenir, suffisamment à l'avance de sa réunion en octobre, des éventuelles recommandations pertinentes, permettant ainsi au Secrétariat de les préparer en quatre langues, pour examen et adoption par le Comité avant leur soumission à la Seizième réunion des Parties contractantes.